

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DEX-02 du 22 avril 2013
relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Imerys TC
par la société Bouyer-Leroux**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 4 février 2013 et déclaré complet le 8 mars 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Imerys TC par la société Bouyer-Leroux, formalisée par une offre ferme et irrévocable en date du 12 décembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. Bouyer-Leroux est une société coopérative et participative (« SCOP »), au capital intégralement détenu par ses sociétaires salariés et anciennement salariés dont aucun ne dispose d'une participation supérieure à [...] %. Bouyer-Leroux est principalement active dans les secteurs des briques de mur, des briques de cloison (ou « briques plâtrières ») et des tuiles en terre cuite qu'elle fabrique dans deux sites de production situés dans la région des Pays de la Loire.
2. Imerys est une société spécialisée dans l'extraction et la transformation de minéraux rares. Elle est organisée en quatre branches d'activités, à savoir minéraux pour céramiques, réfractaires, abrasifs et fonderie, minéraux de performance et filtration, pigments pour papier et emballage, ainsi que matériaux et monolithiques, cette dernière recouvrant l'activité « briques en terre cuite » qui fait l'objet de l'opération. Les actifs d'Imerys TC concernés par l'opération sont ainsi constitués de sept sites de production où sont fabriquées des briques de mur et des briques plâtrières, situés dans l'ouest et le sud de la France, ainsi que différents éléments liés à leur exploitation (droits d'exploitation de carrières, quotas de CO², éléments de fonds de commerce).
3. La présente opération, formalisée par une offre ferme et irrévocable et un projet de contrat de cession d'actions, consiste en l'acquisition par Bouyer-Leroux de la totalité des titres et des

droits de vote d'un véhicule d'acquisition qui détiendra l'ensemble des actifs d'Imerys TC concernés par l'opération.

4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'actifs d'Imerys TC par Bouyer-Leroux, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Bouyer-Leroux : [...] d'euros pour l'exercice clos au 30 septembre 2011 ; actifs cibles : [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Bouyer-Leroux : [...] d'euros pour l'exercice clos au 30 septembre 2011 ; actifs cibles : [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
6. L'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence. En effet, dans un contexte marqué par des augmentations annuelles des prix [confidentiel], alors que les volumes de vente de ces dernières sont en constante diminution, l'opération entraînerait un renforcement significatif de la position concurrentielle de Bouyer-Leroux sur plusieurs marchés régionaux des matériaux de construction de murs en France. A l'issue de l'opération, Bouyer-Leroux détiendra la quasi-totalité des sites de production fabriquant des briques plâtrières dans le grand Ouest de la France, et sera donc en situation de quasi-monopole dans les régions Bretagne et Pays de la Loire.
7. Par ailleurs, l'acquisition des sites concernés par l'opération confèrera à la nouvelle entité une part très élevée dans les ventes de briques de mur en Aquitaine. Enfin, la nouvelle entité sera la seule entreprise à proposer une gamme de produits comportant à la fois des briques plâtrières et des briques de mur dans le grand Ouest de la France, ce qui serait susceptible de renforcer son pouvoir de marché.
8. Bouyer-Leroux a déposé une proposition d'engagements le 29 mars 2013. Ces engagements consistent notamment à céder le fonds de commerce de l'activité de vente de briques plâtrières produites sur le site de La Boissière-du-Doré et la marque « Sibou ». En application d'un contrat de fourniture, la partie notifiante approvisionnerait l'acquéreur en briques plâtrières à partir d'un site de production dont Bouyer-Leroux conserverait l'entière propriété et dont il contrôlerait la production. Bouyer-Leroux a indiqué avoir d'ores et déjà identifié un acquéreur, en la personne d'un grossiste situé dans la région Pays-de-la-Loire. Enfin, la partie notifiante a proposé de s'engager à céder un site de production de briques de murs à Saint-Laurent-des-Autels, dont la production est à l'arrêt depuis 2010.
9. Ces engagements ont fait l'objet d'un test de marché dont le résultat confirme leur insuffisance. Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations indiquent en effet que « *l'Autorité de la concurrence recherche, en priorité, des mesures structurelles, qui visent à garantir des structures de marché compétitives par des cessions d'activités ou de certains actifs à un acquéreur approprié, susceptible d'exercer une concurrence réelle (...). Pour qu'une cession d'activité puisse efficacement remédier aux atteintes à la concurrence, il est indispensable que l'activité cédée soit viable et compétitive. Pour ce faire, le périmètre de cession doit comprendre tous les actifs et l'ensemble du*

personnel nécessaires à son bon fonctionnement »¹. Les engagements proposés ne comprennent cependant ni les actifs de production de briques plâtrières, ni le personnel nécessaire à cette production. De plus, la cession à un opérateur actif au stade du seul commerce de gros privera l'engagement d'impact dans la production et la commercialisation de briques plâtrières, secteur concerné par les effets anticoncurrentiels de l'opération, pour ne favoriser qu'un opérateur particulier au stade aval de la distribution, sur lequel l'opération n'a pas d'effet.

10. Enfin, la cession du site de Saint-Laurent-des-Autels porte sur un actif à l'arrêt depuis 2010 et dont ni la viabilité, ni la compétitivité ne sont établies. De plus, le test de marché tend à montrer que les capacités et les coûts de production de ce site, ainsi que sa localisation, ne permettraient pas à un éventuel repreneur d'alimenter la région Aquitaine dans des conditions économiques viables.
11. Par conséquent, la proposition d'engagements du 29 mars 2013 ne permet pas de lever les doutes sérieux quant aux effets anticoncurrentiels de l'opération. Il y a donc lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-210 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence

¹ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations du 16 décembre 2009, §528 et 531.